

A-106



LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale
Québec

Montréal, le 13 avril 2000

Monsieur Hervé Bertrand
135, rue Therrien
Ste-Anne-des-Plaines (Québec)
J0N 1H0

Monsieur,

J'accuse réception des documents que vous avez transmis par télécopieur le 4 avril 2000.

Le refus d'agent de la paix de la SCTUM, au poste 49, ne m'étonne pas. Depuis 1998, le procureur général du Québec refuse systématiquement d'intenter toute poursuite criminelle relative aux Enfants de Duplessis.

Comme je vous l'ai indiqué lors de notre conversation téléphonique du 6 avril courant, il ne vous reste que deux alternatives :

- Vous adressez directement à un substitut du procureur général;
- Intenter vous-même une plainte criminelle, comme cela a été fait par M. Antoine Cérant.

Je vous souhaite bonne chance dans vos démarches. N'hésitez pas à me contacter pour toute information.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Lydya Assayag, avocate
Déléguée du Protecteur du citoyen

faciliter l'apprentissage et l'appropriation des nouvelles technologies par la population. Il doit prévoir un temps d'adaptation pour les citoyens s'il songe à offrir ses services, en partie ou en tout, via l'inforoute. Le Protecteur du citoyen invite également l'Administration à privilégier des projets pilotes restreints et qui tiennent compte des besoins des différents segments de la population, et à éviter de développer une technologie pour la seule commodité de l'Administration. Celle-ci doit aussi respecter les différents groupes de la population, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées, ainsi que leurs besoins spécifiques. Enfin, le Protecteur du citoyen met en garde le gouvernement contre le non-respect de la vie privée des citoyens, puisque l'inforoute permettra le regroupement de toutes les informations personnelles d'un citoyen sur une carte unique, par exemple, afin qu'elles soient accessibles à toutes les composantes du gouvernement.

En mai 1997, la Commission parlementaire publiait son rapport dans lequel elle faisait sienne plusieurs recommandations du Protecteur du citoyen, notamment favoriser l'appropriation et l'apprentissage de nouvelles technologies par la population, maintenir une diversité de moyens d'accès à l'information et aux services gouvernementaux et procéder graduellement à l'implantation des services gouvernementaux sur l'inforoute en effectuant des projets-pilotes auprès de clientèles ciblées¹¹.

UN PRÉJUDICE QUI DURE DEPUIS QUARANTE ANS : LES « ENFANTS DE DUPLESSIS »

En janvier 1997, le Protecteur du citoyen a présenté à la Commission parlementaire des institutions un document de réflexion et de consultation intitulé *Les « Enfants de Duplessis » : à l'heure de la solidarité*. Il demande aux pouvoirs publics d'agir de façon responsable sans égard à la responsabilité légale¹².

Le Comité des Orphelins et Orphelines institutionnalisés de Duplessis et plus d'une trentaine de ceux-ci se sont adressés au Protecteur du citoyen, lui demandant de les aider à obtenir un

11. *Inforoute, culture et démocratie : enjeux pour le Québec*, Rapport final, Commission parlementaire de la culture, mai 1997.

12. Au moment d'écrire ces lignes, la Commission procédait à une étude exhaustive de la question.

dédommagement pour les préjudices subis, dans leur enfance, alors qu'elles auraient été faussement considérées et traitées comme des malades mentaux. Certaines d'entre elles se plaignaient de surcroît d'avoir été victimes d'abus physiques ou sexuels. Les faits remontent à plus de trente ans.

Sans entreprendre une enquête formelle, mais uniquement en vue d'apporter une contribution à la solution d'un problème qui lui semblait perdurer injustement, le Protecteur du citoyen a notamment pris connaissance des écrits¹³ sur le sujet et analysé des rapports. Après avoir identifié le groupe concerné, rappelé le contexte social, cerné le problème, constaté les obstacles au règlement du conflit, examiné les solutions canadiennes à des problèmes analogues, il a été convaincu de l'existence de certains préjudices et de la nécessité de les reconnaître et d'indemniser les personnes qui les ont subis.

Chacune des parties impliquées (gouvernement, corps médical et communautés religieuses) rejette la responsabilité des événements sur les autres ou sur les valeurs de l'époque. De plus, ni la couverture médiatique, ni les pétitions, plaintes criminelles, poursuites en justice ou démarches auprès de l'Assemblée nationale et de différents ministères n'ont jusqu'ici permis de réconcilier les visions différentes ou d'identifier des responsabilités spécifiques. Il est en effet très difficile de remonter le temps et d'identifier, beaucoup plus tard, avec précision, des responsables. C'est un exercice voué en grande partie à l'échec. D'ailleurs, la Cour supérieure qui a dû statuer sur l'autorisation d'exercer un recours collectif, a elle-même été amenée à croire que le recours judiciaire n'était pas la voie appropriée.

À cause des limites du système judiciaire, les « Enfants de Duplessis » se considèrent maintenant victimes d'un système d'administration de la justice qui leur apparaît hostile ou inaccessible, parce qu'il ne leur permet pas aujourd'hui de faire connaître et de prouver les injustices qu'ils allèguent.

Quant au gouvernement, au corps médical et aux communautés religieuses, ils sont en quelque sorte aussi victimes des limites du système judiciaire. En effet, le rejet des plaintes crimi-

13. Plusieurs livres et articles ont été écrits sur le sujet. Le Protecteur du citoyen a aussi pris connaissance de l'ensemble des procédures judiciaires intentées par les Orphelins et le Procureur général, et les contestations de ces procédures. Ces documents réfèrent à des points de vue différents sur la question.

nelles, par les autorités et les tribunaux, et l'impossibilité d'agir par voie de recours collectif font en sorte que la crédibilité des trois groupes se trouve affectée, et ce, même s'ils n'ont fait qu'utiliser les moyens légaux mis à leur disposition pour se défendre.

Il reste que l'État, le corps médical et les autorités religieuses ont assumé des responsabilités de manière telle que, dans les faits, les « Enfants de Duplessis » subissent encore aujourd'hui des préjudices pour lesquels ils n'ont jamais été indemnisés.

Selon le Protecteur du citoyen, il faut rechercher un règlement à l'amiable du problème. L'État a, à tout le moins, la responsabilité morale d'apporter une solution, d'autant plus qu'il jouait un rôle très important auprès de ces enfants, au moment où les événements se sont déroulés. D'une part, il en avait pris charge et, d'autre part, il a déterminé les décisions prises à leur égard.

Le Protecteur du citoyen croit qu'il est inutile et irréaliste de vouloir se cantonner sur le terrain des fautes du passé ; ce sont plutôt les lacunes dans l'organisation du système d'institutionnalisation qui ont causé préjudice aux « Enfants de Duplessis ». Une déficience de système ne doit donner ouverture qu'à un programme de réparation, et non pas à un procès. Cependant, tout règlement devra être précédé par la reconnaissance qu'un préjudice a été causé.

Le contexte social de l'époque ne peut justifier que des personnes, à la suite de certificats médicaux accordés pour des raisons plus financières que médicales (octroi de subventions), aient été internées dans des asiles, pas plus que ce contexte ne peut justifier certains abus. La société d'aujourd'hui se doit de reconnaître officiellement le préjudice causé à ces citoyens.

Aux fins d'un règlement à l'amiable, le Protecteur du citoyen considère comme devant être indemnisés :

- les personnes qui ont été internées sans qu'un diagnostic médical de retard grave ou de maladie mentale ait été porté ou ait été délivré à la suite d'un examen sérieux ;
- les personnes qui ont subi des sévices corporels dépassant les limites du droit de correction modérée qui était alors accepté ;
- les victimes d'agression sexuelle de la part de certains membres du personnel des établissements.

Ces personnes doivent avoir été institutionnalisées avant l'âge de 12 ans, à compter des années 1930, et au plus tard en 1965.

Il n'y a pas lieu d'indemniser les personnes qui n'entrent pas dans ces trois catégories, même si elles n'ont pas nécessairement reçu une instruction adéquate ou même si elles ont travaillé sans rémunération. En effet, il faut se rappeler que le travail non rémunéré des enfants dans les familles et sur les fermes était, à l'époque, le lot d'une grande partie de la population, et qu'une grande partie de celle-ci était non scolarisée ou sous-scolarisée.

Par ailleurs, les préjudices subis par les « Enfants de Duplessis » étant de nature personnelle, et même s'ils ne peuvent être pleinement réparés par un montant d'argent, l'indemnité devra d'abord viser à améliorer les conditions de vie actuelles des victimes qui présenteront une réclamation.

Il faudra ensuite mettre en œuvre un programme d'indemnisation qui devra privilégier certains paramètres, telle une indemnité personnelle versée sous forme de forfaitaire, à moins de circonstances exceptionnelles ; cette indemnité non imposable devra tenir compte de la gravité des séquelles, en s'inspirant de l'ordre de grandeur des indemnités versées ailleurs pour des situations analogues. Un montant global devrait être versé à un groupe de soutien. Les réclamations devront être appréciées à la lumière des preuves existantes, en tenant compte, lorsque possible ou nécessaire, des éléments trouvés dans les archives et dans les rapports d'enquête.

En mars 1997, la Commission parlementaire des institutions a entendu le Protecteur du citoyen et des représentants des victimes. À la suite de cette séance, le Premier ministre a déclaré vouloir indemniser les victimes « dans les limites du raisonnable ».

Par ailleurs, le rapport du Protecteur du citoyen a suscité de nombreux commentaires dans les médias. Si plusieurs partageaient son analyse, d'autres ont mis en doute son impartialité.